

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Oro Efectivo S.L.

*Partie défenderesse:* Diputación Foral de Bizkaia

**Question préjudicielle**

La directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée <sup>(1)</sup> et le principe de neutralité fiscale qui résulte de cette directive, ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qui l'interprète, s'opposent-ils à une réglementation nationale prévoyant qu'un État membre peut exiger d'un entrepreneur ou d'un professionnel le paiement d'un impôt indirect distinct de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au titre de l'acquisition auprès d'un particulier d'un bien meuble (à savoir: de l'or, de l'argent ou des bijoux) lorsque:

- 1) le bien acquis est destiné, par le traitement auquel il est soumis et sa transmission ultérieure, à l'activité économique même de cet entrepreneur;
- 2) des opérations soumises à la TVA sont effectuées lors de la réintroduction du bien acquis dans le circuit commercial, et que
- 3) la législation applicable dans ce même État ne permet pas à l'entrepreneur ou au professionnel de déduire, dans le cadre de ces opérations, le montant versé au titre de cet impôt lors de la première des acquisitions précitées?

<sup>(1)</sup> JO 2006 L 347, p. 1.

**Recours introduit le 15 mars 2018 — Commission européenne/République de Pologne**

(Affaire C-192/18)

(2018/C 182/17)

*Langue de procédure: le polonais*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: A. Szmytkowska, K. Banks, H. Krämer, C. Valero, agents)

*Partie défenderesse:* République de Pologne

**Conclusions**

- Constaté qu'en introduisant, à l'article 13, points 1 à 3, de la loi du 12 juillet 2017 portant modification de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun, un âge de départ à la retraite des juges différent pour les femmes et les hommes occupant les fonctions de juges des juridictions de droit commun, de juges de la Cour suprême (Sąd Najwyższy) et de procureurs, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 157 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 5, sous a) et de l'article 9, paragraphe 1, sous f) de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte) <sup>(1)</sup> et que
- en abaissant, à l'article 13, point 1 de ladite loi, l'âge de la retraite des juges des juridictions de droit commun tout en conférant au Ministre de la justice la faculté de prolonger la durée du mandat des juges sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup>, point 26, sous b) et c) de ladite loi, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées de l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- condamner la République de Pologne aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

La Commission reproche à la République de Pologne d'avoir, en introduisant, à l'article 13, points 1 à 3, de la loi du 12 juillet 2017 portant modification de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun, des dispositions prévoyant un âge de retraite différent pour les femmes et les hommes occupant des fonctions de juges de droit commun, de juges de la Cour suprême et de procureurs, et en abaissant, à l'article 13, point 1, de ladite loi, l'âge de retraite applicable aux juges des juridictions ordinaires, tout en conférant au Ministre de la justice la faculté de prolonger la durée du mandat des juges sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup>, point 26, sous b) et c) de ladite loi, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 157 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 5, sous a) et de l'article 9, paragraphe 1, sous f) de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte) et aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées de l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne et de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(<sup>1</sup>) JO L 204, p. 23.

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par la cour d'appel de Mons (Belgique) le 19 mars 2018 — Mydibel SA / État belge

(Affaire C-201/18)

(2018/C 182/18)

*Langue de procédure: le français*

### Jurisdiction de renvoi

Cour d'appel de Mons

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Mydibel SA

*Partie défenderesse:* État belge

### Question préjudicielle

Est-ce que les articles 14, 15, 168, 184, 185, 187 et 188 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 du Conseil relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée (<sup>1</sup>), doivent être interprétés et appliqués de façon qu'il y ait ou non révision/régularisation de la TVA sur un bien d'investissement immeuble qui a initialement été déduite correctement, lorsque ce bien d'investissement immeuble a fait l'objet d'une opération «sale and lease back» (cession bail), étant donné que:

- le «sale lease back» est formé par l'octroi combiné et simultané d'un droit d'emphytéose (étant un droit réel temporaire) par l'assujetti à deux institutions financières et d'un leasing par ces deux institutions financières à l'assujetti;
- cette opération «sale lease back» forme une opération purement financière afin d'augmenter les liquidités de l'assujetti;
- l'opération «sale lease back» (cession de bail) n'a pas été soumise à la TVA;
- le bien d'investissement immeuble est resté en possession de l'assujetti et a été utilisé pour l'activité taxée de l'assujetti de façon ininterrompue et durable, tant avant l'opération qu'après.